

**Arrêté n°2022-1517-A**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 06/12/2022

**Demande déposée le 25/10/2022**

**Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/10/2022**

**N° PD 042 147 22 M0004**

Par :	VILLE DE MONTBRISON
Représentée par :	M. BAZILE Christophe
Demeurant à :	1 place de l'Hôtel de Ville 42600 MONTBRISON
Pour :	Démolition de 2 abris et d'un mur de clôture
Sur un terrain sis à :	rue Jean-Baptiste Massillon 147 AW 345

**Surface du terrain : 507 m<sup>2</sup>**

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,  
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,  
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zone : UC

Vu la demande de permis de démolir présentée le 25/10/2022 par VILLE DE MONTBRISON, représentée par Monsieur BAZILE Christophe,

Vu l'objet de la demande

- pour la démolition de deux abris et d'un mur de clôture,
- sur un terrain situé 21 rue Jean-Baptiste Massillon, à Montbrison,

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 28/10/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 03/11/2022,

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, Zone UC,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir **EST ACCORDE** à la VILLE DE MONTBRISON, représentée par Monsieur BAZILE Christophe, en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.

En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

**ARTICLE 4** : Les prescriptions émises par le Service Voirie de Loire Forez agglomération, dans l'avis ci-joint, devront être respectées.

MONTBRISON, le 06 décembre 2022 ,  
Pour le Maire,  
Pierre CONTRINO,  
Adjoint Délégué



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
  - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-